

RAPPORT N° 98/6-02
au Conseil Municipal

OBJET

AMENAGEMENT DU SITE DU CERF
(hors le cadre du projet de Parc Technologique)

AVENANT N° 4 AU TRAITE
ET AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

Au terme d'un Traité de Concession en date du 1er septembre 1993, la Ville de a confié à la SODIAC, l'aménagement du site du CERF d'une superficie globale de 65 ha. Celui-ci a déjà fait l'objet :

- d'un premier Avenant en date du 19 décembre 1994 pour l'utilisation des procédures de mise en concurrence définies à l'Article 48-1 de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et de son Décret d'application ;
- d'un deuxième Avenant en date du 3 octobre 1997 pour prendre en compte de nouvelles études intitulées "études de programmation et de mise à jour des filières de développement du Parc Technologique" ;
- d'un troisième Avenant en date du 22 décembre 1997 afin d'individualiser ce dossier du projet de Parc Technologique qui fait l'objet d'une Convention de Concession spécifique.

Aujourd'hui, les études restant à mener sur le site du CERF (hors les terrains du Parc Technologique) concernent deux secteurs : au Nord, entre l'emprise du Boulevard Sud et la RN 102 ; au Sud, sur les terrains maîtrisés principalement par la SCSE.

Etant donné que les études concernant chaque secteur seront menées selon des échéanciers différents, il est décidé d'individualiser pour chaque secteur le montant des honoraires dus à la SODIAC au titre des études.

Par ailleurs, compte tenu de la décision prise de mener ces études dans le cadre de procédures conjointes de création-réalisation (Article R.311-16-1 du Code de l'Urbanisme), il a été jugé nécessaire d'apporter des modifications dans les modalités de répartition de la rémunération de la SODIAC, sans en changer le montant global.

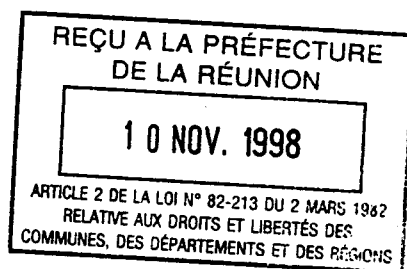
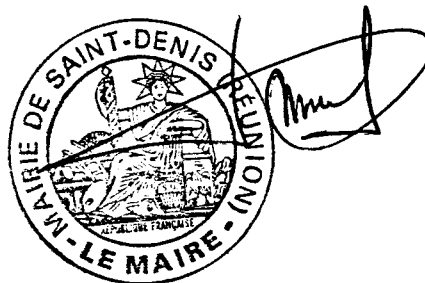
Il n'y a donc pas d'incidence budgétaire nouvelle pour la Ville, le montant global de la rémunération n'étant pas modifié.

RAPPORT N° 98/6-02

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à modifier par Avenant n°4 au Traité de Concession du 1er septembre 1993, les modalités de répartition de la rémunération de la SODIAC au titre des études.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 98/6-02
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 30 octobre 1998

OBJET

AMENAGEMENT DU SITE DU CERF
(hors le cadre du projet de Parc Technologique)

AVENANT N° 4 AU TRAITE
ET AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/6-02 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique RIVIERE, 10ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Développement Economique/ Economie Alternative, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE

(1 abstention et 3 oppositions, dont 1 vote par procuration)

ARTICLE 1

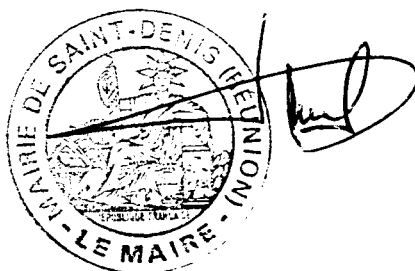
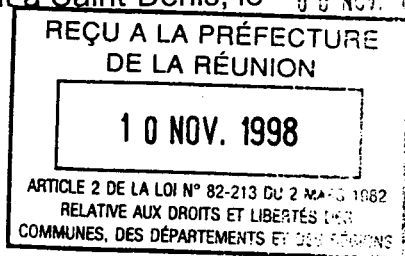
Adopte les modifications des modalités de répartition de la rémunération de la SODIAC au titre des études portant sur l'aménagement du site du CERF (hors le cadre du projet de Parc Technologique).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'Avenant n° 4 au Traité de Concession du 1er septembre 1993 comportant des modifications sur les modalités de répartition de la rémunération de la SODIAC au titre des études.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 06 NOV. 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA





**TRAITE DE CONCESSION
D'AMENAGEMENT DU SITE DU CERF**

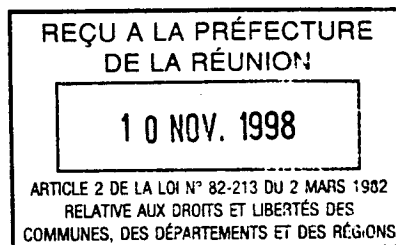
**AVENANT N° 4
AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT
ET A SON CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION**

ANNEXE AU RAPPORT N° 98/6-02.

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 30 OCT. 1998



Michel TAMAYA



Octobre 1998

PREAMBULE

Au terme d'un traité de concession en date du 1er septembre 1993, la Ville de Saint-Denis a confié à la SODIAC, l'aménagement du site du CERF d'une superficie globale de 65 hectares. Ce traité de concession a déjà fait l'objet :

- d'un premier avenant en date du 19 décembre 1994 pour l'utilisation des procédures de mise en concurrence définies à l'article 48.1 de la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993 et de son décret d'application,
- d'un deuxième avenant en date du 3 octobre 1997 pour prendre en compte de nouvelles études intitulées « études de programmation et de mise à jour des filières de développement du parc technologique »,
- d'un troisième avenant en date du 22 décembre 1997 afin d'individualiser ce dossier du projet de parc technologique qui fait l'objet d'une convention de concession spécifique.

Aujourd'hui, les études restant à mener sur le site du CERF (hors terrains du parc technologique) concernent deux secteurs, au nord, entre l'emprise du Boulevard Sud et la R.N. 102, au sud, sur les terrains maîtrisés principalement par la S.C.S.E.

Etant donné que les études concernant chaque secteur seront menées selon des échéanciers différents, il est décidé d'individualiser pour chaque secteur le montant des honoraires dus à la SODIAC au titre des études.

Par ailleurs, compte tenu de la décision prise de mener ces études dans le cadre de procédures conjointes de création – réalisation (article R.311 – 16.1 du C.U.), il a été jugé nécessaire d'apporter des modifications dans les modalités de répartition de la rémunération de la SODIAC, sans en changer le montant global.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération ces nouvelles dispositions qui seront conduites par la SODIAC en sa qualité de concessionnaire de la Z.A.C.

Ceci exposé,

ENTRE

La Commune de SAINT-DENIS représentée par M. TAMAYA, son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du...18 juin 1995...et désignée dans ce qui suit par les mots « La Collectivité », « la Commune », ou « le Concédant »

D'UNE PART,

ET

La SODIAC, Société Aménagement d'Économie Mixte au capital de 12 615 000 F, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Eric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration, et désignée dans ce qui suit par les mots « la société », la SODIAC ou « le concessionnaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

L'article 1 du traité de concession est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 1 :

La Commune de Saint-Denis concède à la SODIAC, qui l'accepte, les études et la réalisation de l'aménagement du site du CERF sur les périmètres des deux secteurs (nord et sud) délimités sur le document joint en annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 2 – REMUNERATION AU TITRE DES ETUDES

Le paragraphe 4 de l'article 6 du Titre 2 du traité de concession est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 6 – Rémunération au titre des études

La facturation des études interviendra en fonction de leur avancement, dans les conditions suivantes :

Pour le secteur nord :

- | | |
|--|----------------|
| ➤ à la remise du bilan de la phase de concertation | : 25.000 F HT |
| ➤ à la remise du dossier des études préliminaires | : 100.000 F HT |
| ➤ à la remise du dossier de création-réalisation avant enquête publique: | 80.000 F HT |
| ➤ à la remise du dossier définitif de création-réalisation | : 50.000 F HT |

TOTAL : 255.000 F HT

Pour le secteur sud :

- | | |
|--|---------------|
| ➤ à la remise du bilan de la phase de concertation | : 25.000 F HT |
| ➤ à la remise du dossier des études préliminaires | : 50.000 F HT |
| ➤ à la remise du dossier de création-réalisation avant enquête publique: | 40.000 F HT |
| ➤ à la remise du dossier définitif de création-réalisation | : 30.000 F HT |

TOTAL : 145.000 F HT

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres articles du traité de concession, non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Saint-Denis, le

La Maire de Saint-Denis
M. Michel TAMAYA

Le Directeur Général de la SODIAC
M. Eric WUILLAI